COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2023-11
Objet : Arrêté de circulation sur le chemin de Terret du lundi 20 février au vendredi 03 mars 203

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 16 février 2023, par l'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS, représentée par Monsieur Julien PERRISSIN-FABERT, pour des travaux de création de branchement AEP et EU, pour le compte d'Annemasse les Voirons Agglomération, situés chemin de Terret, du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et règlementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite sur le chemin de Terret, aux dates indiquées précédemment, pendant la journée.
L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence et en toute sécurité.
L'accès aux riverains sera maintenu le soir et le weekend.

ARTICLE 2 :
L'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
L'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS sera chargée de prévenir tous les riverains.

ARTICLE 4 :
En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publiques, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :
Le remblaiement de tranchée se fera conformément aux règles de l'art (matériaux ad-hoc, compactage par couches...). Les tranchées seront revêtues et les lèvres de tranchées collées à l'émulsion.

ARTICLE 6 :
Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Travaux Neufs – Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- La Poste,
- L'entreprise SAS DECREMPS A ET FILS - 326 Rue de Pierre Longue -74800 AMANCY.

Fait à Saint-Cergues, le 17 février 2023

Le Directeur Général des Services,
Brice FUSARO

Affiché ou publié et notifié le 17 février 2023